

Ordonnance relative au versement des allocations familiales (caduque)

du 16 décembre 2003

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 91 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

- But** **Article premier** La présente ordonnance vise à régler, en dérogation partielle à l'article 15 de la loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales²⁾, le versement des allocations familiales lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre, en vertu de la législation jurassienne ou d'autres législations, à des allocations pour le même enfant.
- Terminologie** **Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Principe** **Art. 3** Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations sont toutes deux salariées ou sans activité lucrative, et quel que soit leur statut (mariés, séparés par convention ou décision judiciaire, divorcés ou personnes vivant en union libre), il ne peut en aucun cas être perçu plus d'une allocation par enfant.
- Droit aux allocations**
a) Ayants droit salariés dans le Jura **Art. 4** Lorsque les ayants droit sont les deux salariés dans le Canton du Jura, chacun d'eux perçoit une demi-allocation.
- b) Ayant droit en concours avec une personne salariée à l'extérieur **Art. 5** ¹ Lorsqu'un ayant droit salarié dans le Canton du Jura est en concours avec une autre personne pouvant prétendre à des allocations pour enfant dans un autre canton ou à l'étranger, il est versé une demi-allocation à l'ayant droit travaillant dans le Jura.

² Il n'est pas versé d'allocation si la personne travaillant à l'extérieur du Canton obtient ou est en droit d'obtenir une pleine allocation.

³ Le versement d'allocations différentielles selon le droit communautaire porte sur la différence entre la demi-allocation selon la législation jurassienne et la demi-allocation selon le droit étranger.

c) Personnes
sans activité
lucrative

Art. 6 Lorsque les ayants droit sont les deux sans activité lucrative et cotisent à l'AVS dans le Canton du Jura, chacun d'eux perçoit une demi-allocation.

d) Personnes
vivant
séparément

Art. 7 ¹ Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations n'ont pas de communauté de vie, l'allocation est versée à l'ayant droit auquel est confiée la garde de l'enfant.

² En cas de garde partagée de l'enfant, le lieu de résidence prépondérant de ce dernier est déterminant pour le droit aux allocations.

³ Il n'est pas versé d'allocation lorsqu'un ayant droit dans le Canton du Jura est en concours avec une personne sans activité lucrative pouvant prétendre à des allocations pour enfant dans un autre canton ou à l'étranger et à laquelle la garde de l'enfant a été confiée.

SECTION 2 : Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

Art. 8 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

² Elle déploie ses effets jusqu'à la modification de la loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales²⁾, mais au plus durant un an dès son entrée en vigueur.

Delémont, le 16 décembre 2003

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gérald Schaller
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 836.1](#)

